

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS218

présenté par
M. Decool et M. Delatte

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 45 par la phrase suivante :

« L'absence de réponse de l'employeur à la demande du salarié vaut acceptation de la contestation du salarié. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement technique. La loi ne prévoit pas le cas de l'absence de réponse de l'employeur.